

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
20 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 20 juin, le Conseil Municipal de la Commune de MONCHECOURT, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

1) Étaient présents tous les Conseillers en exercice sauf,

Excusés : M. Laurent DUBOIS ayant donné pouvoir à M. Jérôme LEBAS, M. Pascal PRUVOST ayant donné pouvoir à Mme Jeanne ROMAN, M. Matthieu BURGEAT ayant donné pouvoir à Mme Pascale BODART.

Absents : Mme Laetitia DUPAS, M. Alain MASCLLET.

2) Secrétaire de séance : M. Jacques DELFORGE

Madame le Maire propose d'ajouter 3 points à l'ordre du jour :

- Tarifs LEA CAF paiement à la semaine
- Transposition comptable frais d'études
- Nomination coordonnateur communal recensement population 2025

3) APPROBATION DU COMPTE RENDU du dernier Conseil Municipal

Le Compte rendu de la séance du 31mai 2024 est adopté à l'unanimité

4) COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ART. 2122.22 DU CGCT

Madame le Maire présente la décision prise depuis le dernier conseil municipal :

21/05/24 : maintenance site école numérique, 850€/an

ORDRE DU JOUR

FINANCES

5) Demande de subvention Région/Vidéoprotection

Le projet d'installation d'un système de vidéo protection, dont la réalisation a été approuvée par délibération n° 2024-02 du 01/03/2024 est susceptible de bénéficier d'une subvention du Conseil régional des Hautes de France au titre de l'appel à projets d'installation de vidéoprotection Aide Départementale aux Villages et Bourgs - Aménagement et Equipements - ADVB 2024 ENVP.

Décision du Conseil Municipal : adoptée à l'unanimité.

6) Demande de subvention État/ « Fonds vert »

Les différents postes de dépenses déjà évoqués dans le cadre des demandes de financement Département ou Etat sont susceptibles d'être éligibles aux subvention région.

Nous vous proposons de déposer un ou plusieurs dossiers en fonction des critères d'éligibilité.

Décision du Conseil Municipal : adoptée à l'unanimité.

7) Demande de subvention FEDER

Nous avons également la possibilité de solliciter les fonds européens pour nos projets futurs afin de ne pas bloquer nos demandes nous vous demandons un accord de principe pour le dépôt des différentes demandes.

Décision du Conseil Municipal : adoptée à l'unanimité.

8) Rétrocession lotissement « les Genêts »

Dans le cadre de cette affaire, le mandataire judiciaire nous a précisé que les frais liés à l'achat ne peuvent être mis à la charge du vendeur. Il convient donc de prendre une nouvelle délibération en ce sens. Les frais liés à cette procédure s'élèvent à 2451€.

Décision du Conseil Municipal : adoptée à l'unanimité.

9) Demande de remboursement deux concessions Columbarium

Le Conseil municipal décide de procéder au remboursement des sommes de 258,34€ et 265,62€ au profit de Monsieur CAUCHY Roland, domicilié à Raillencourt Saint Olle.

Décision du Conseil Municipal : adoptée à l'unanimité.

10) Demande de remboursement visite médicale/Aptitude à la conduite permis lourd

Madame le Maire expose qu'un agent de la Commune afin de renouveler son habilitation à la conduite poids lourd s'est acquitté d'une somme de 36.00 € auprès de son médecin traitant.

Cet agent demande le remboursement de cette somme avancée par ses soins.

Décision du Conseil Municipal : adoptée à l'unanimité.

11) Créations de postes suite à avancement de grades

Le tableau d'avancement a été présenté en séance, plusieurs agents peuvent bénéficier d'avancement de grade car ils ont notamment atteint la durée légale dans le grade qu'ils occupent et remplissent les critères d'éligibilité.

Décision du Conseil Municipal : adoptée à l'unanimité.

12) Dématérialisation des actes / Sous-Préfecture SYSTEME @CTES

Considérant que, dans le cadre du développement de l'administration électronique, les collectivités ont désormais la possibilité d'opter pour la transmission par voie dématérialisée, via l'application « ACTES », de leurs actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'État.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adhérer à ce système de dématérialisation pour la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture.

Décision du Conseil Municipal : adoptée à l'unanimité.

13) Adhésion au groupement de commandes relatif à la restauration et à la reliure des actes administratifs et/ou d'Etat Civil

Pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord a décidé de constituer un groupement de commandes dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives courues de registres ;
- la restauration de documents d'archives et/ou de registres anciens ;
- la fourniture de papier permanent ;
- éventuellement, la réalisation d'opérations de numérisation de documents d'archives.

Il est donc proposé au Conseil d'y adhérer.

Décision du Conseil Municipal : adoptée à l'unanimité.

14) Désignation d'un référent déontologue mutualisé CCCO

Mme le Maire rappelle que la loi reconnaît à tout élu local le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Le décret précité impose aux collectivités territoriales, à compter du 1er juin 2023, de désigner ce référent déontologue par une délibération de leur organe délibérant.

Les missions de référent déontologue peuvent être assurées soit par une personne, soit par un collège, et que la formule de la personne unique est mieux adaptée à la taille de la commune.

L'arrêté précité fixe à 80 euros maximum par dossier le montant d'indemnité pouvant être versée au référent déontologue.

Toute personne peut être désignée en qualité de référent déontologue en raison de son expérience et de ses compétences, n'exerçant au sein de la commune aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de la commune et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celle-ci.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans l'exécution de sa mission.

La Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent a procédé, par délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023, à la désignation d'un référent déontologue des élus locaux. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur Jean-Luc COQUERELLE désigné en raison de ses compétences et de ses qualifications.

La mutualisation de ce référent est proposée à l'ensemble des communes du territoire et le Conseil Municipal est consulté sur les points suivants :

- De bénéficier du référent déontologue des élus locaux désigné par la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent,
- De prévoir une rémunération à hauteur de 80,00€ par dossier pour l'exercice des missions,
- De rembourser les frais de transport, dans les conditions prévues par les textes.

Décision du Conseil Municipal : adoptée à la majorité.

15) Transformation de la Communauté de Communes CŒUR D'OSTREVENT en Communauté d'Agglomération

Mme le Maire rappelle que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce déjà, au lieu et place des communes qui le composent, les compétences fixées par le CGCT pour une autre catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, cet établissement peut se transformer, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création, en établissement public de cette catégorie par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur la transformation proposée ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ; que la transformation est alors prononcée par arrêté du représentant de l'État ;

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue ; que l'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ; que les conseillers communautaires composant l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement ;

La CCCO a délibéré le 13 juin 2024 pour exercer au 1^{er} janvier 2025, en lieu et place de ses communes membres, les compétences prévues par l'article L. 5216-5 du CGCT pour les Communautés d'agglomération ;

La Communauté, qui comprend 70 668 habitants (INSEE 2020) autour des villes centres de Somain 11 869 habitants et de Fenain 5516 habitants (INSEE 2020) qui représentent plus de 15 000 habitants, remplit également les conditions de création d'une communauté d'agglomération ;
Une étude du cabinet Stratorial a permis de mettre en exergue les avantages financiers que retirerait la Communauté d'une telle transformation en Communauté d'agglomération ;
Sous réserve de l'obtention des majorités concernant les transferts de compétences, la Communauté a sollicité par délibération du 13 juin 2024 sa transformation en Communauté d'agglomération pour le 1^{er} janvier 2025 et ce, telle que présentée dans le projet de statuts annexé ;

Décision du Conseil Municipal : adoptée à l'unanimité.

16) Refonte et Extension des compétences en matière d'Aménagement de et d'Équilibre social de l'habitat de la Communauté de Communes CŒUR D'OSTREVENT

Mme le Maire rappelle que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

La Communauté entend recomposer et élargir ses compétences en matière de politique d'aménagement de l'espace au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, il convient à cet effet de solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la Communauté comme suit : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

La Communauté entend également réorganiser et étendre ses compétences en matière d'équilibre social de l'habitat au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, il convient à cet effet de solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la Communauté comme suit : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Décision du Conseil Municipal : adoptée à l'unanimité.

17) Tarification ALSH

Les tarifs en vigueur restent inchangés. Le paiement ne peut s'effectuer qu'à la semaine.

Décision du Conseil Municipal : adoptée à l'unanimité.

18) Transposition comptable Frais d'études

Madame Le Maire expose à l'Assemblée qu'au cours de l'exercice 2021, une étude préliminaire pour un projet d'extension et de rénovation du foyer Nelson Mandela a été entreprise pour un coût de 1 800.00 € TTC et imputée au compte « 2031 » (Imputation M14) ainsi que pour un projet de construction de vestiaires et d'un club house pour le club de football pour un montant de 2 220.00 € TTC et imputée au compte « 2031 » (Imputation M14).

Le projet d'extension et de rénovation du foyer Nelson Mandela a été mené en son terme, il convient que ses frais soient transférés au Compte « 2131 » (Imputation M 57).

A contrario le projet de construction de vestiaires et d'un club house pour le club de football n'a pas été réalisé.

Il convient de procéder à des écritures comptables.

- transférer les frais d'études suite à la réalisation de l'aménagement du Foyer Nelson Mandela par l'opération comptable suivante :

- Chapitre 041 « Opérations Patrimoniales »
 - Emission d'un titre de recette à l'Art 203 : 1 800.00 €
 - Emission d'un mandat à l'Art. 2131 : 1 800.00 €

- créer une décision modificative budgétaire compte tenu que les crédits n'ont pas été prévus au Budget de l'exercice 2024

- Chapitre 041 « Opérations Patrimoniales »
 - Recettes : Art 203 pour une somme de 1 800.00 €
 - Dépenses : Art 2131 pour une somme de 1 800.00 €

Les frais imputés en section d'investissement seront sortis du bilan inventaire et deviennent une charge de fonctionnement.

Décision du Conseil Municipal : adoptée à l'unanimité.

19) Organisation du Recensement de la population – année 2025

Madame de Le Maire informe que le Conseil Municipal que suite au Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune, le recensement de la population monchecourtoise aura lieu du 16 Janvier 2025 au 15 Février 2025.

Il convient de nommer un Coordonnateur Communal afin que cette personne se charge de la mise en œuvre, de la préparation et du suivi de l'enquête de recensement.

Décision du Conseil Municipal : adoptée à l'unanimité.

INFORMATIONS

La séance est levée à 19h40.

Le secrétaire de séance,
Jacques DELFORGE